RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

MAIRIE de VILLÉ

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 45 / 2025

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Villé,

Vu les articles du L2542-1 à L2542-4 Code Général des Collectivités Territoriales
Vu les articles L3321-1, L3332-5, L3334-1, L3334-2, L 3335-1, 3335-4, L3342-1, L3342-3, L3342-4, R3352-1, R3352-2 et R3352-3 du Code de la santé Publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant réglementation des débits de boissons dans le Bas-Rhin,
Vu l'avis favorable de la Gendarmerie en date du 03/06/2025, sous réserve du strict respect de la réglementation, notamment en matière de vente d'alcool aux mineurs ;
Considérant la demande reçue le 17/05/2025 de l'association des parents d'élèves En Vadrouille, domiciliée 6 Promenade du Klosterwald 67220 Villé, représentée par sa présidente madame Marie RAMBAUD,

ARRÊTE

Article 1 :

L'Association En Vadrouille est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1er et 3ème groupe le 27 juin 2025, de 16h15 à 21h au lieu suivant :

- Groupe scolaire René KUDER - 6 promenade du Klosterwald 67220 Villé

Article 2 :

Cette autorisation est limitée aux boissons des groupes 1 et 3, définis par l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique :

- Groupe 1
  Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- Groupe 3
  Boissons fermentées non distillées et vin doux naturels : vins, bières, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boisson (protection des mineurs contre l'alcoolisme, respect de l'ordre public, lutte contre le bruit, lutte contre l'insécurité routière, lutte contre les discriminations, dispositions concernant la santé publique, etc...)

Article 4 :
Monsieur le Maire de Villé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Ampliation du présent article est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Villé
- Madame la Présidente de l'association En Vadrouille

Fait à Villé, le 03 juin 2025

Le maire

MAIRIE DE VILLE
BAS RHIN

Lionel PFANN

Publié le 04/06/25